

APPEL À PROJETS 2025 Culture Santé Autonomie

PORTANT SUR LES ACTIONS CULTURELLES EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET EN ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX DANS LA RÉGION GRAND EST

La Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (DRAC), l'Agence régionale de santé Grand Est (ARS) et la Région Grand Est ont souhaité conjuguer leurs efforts en faveur du développement culturel en milieu sanitaire et médico-social. Le 23 avril 2024, une convention acte de ce partenariat pour 2024-2026 et ouvre ainsi des perspectives inédites pour la mise en oeuvre de projets culturels en établissements de santé et dans les services médico-sociaux du Grand Est.

Le premier appel à projets commun en 2024 a ainsi permis d'accompagner 83 projets issus de tous les territoires du Grand Est pour un soutien financier cumulé des trois partenaires de 650 000 euros.

Ainsi, l'appel à projets 2025 s'inscrit dans le cadre de cette convention entre la DRAC Grand Est, l'ARS Grand Est et la Région Grand Est pour financer la mise en oeuvre de projets de création et d'actions culturelles reposant sur un co-pilotage par des établissements de santé ou établissements et services médico-sociaux et par des équipes artistiques ou d'établissements culturels.

Ces projets peuvent concerner toutes les esthétiques dès lors qu'ils sont conduits par un ou des artistes professionnels.

Le développement culturel dans les espaces de santé et de préservation de l'autonomie, qu'ils soient sanitaires ou médico-sociaux, est lié à la question des droits culturels réaffirmés dans la loi NOTRe et à la nécessité de favoriser la cohésion sociale au plus près des besoins de tous les habitants, de toutes les personnes et de tous les territoires. Il relève également de l'inclusion des personnes accompagnées ou prises en charge dans la société, au regard de

l'ambition d'un accès à la culture y compris dans une situation de vulnérabilité transitoire ou durable.

Les enjeux et objectifs prioritaires

1- Les enjeux

- **Encourager** la mise en place **d'une politique culturelle** au sein d'un établissement de santé ou un établissement ou service médico-social ;
- Favoriser la mise en œuvre d'interventions artistiques dans le cadre de **dispositifs résidentiels** au sein des établissements de santé et établissements et services médico-sociaux ou dans le cadre de résidences de territoire en recherchant des actions inclusives et des actions « hors les murs » et en lien étroit avec l'offre culturelle de la cité ;
- Inciter les établissements de santé et/ou établissements et services médico-sociaux de référence pour un territoire et les établissements culturels labellisés à assurer un rôle **pilote d'une dynamique Culture, Santé et Autonomie à l'échelle de leur territoire** notamment, :
 - o en appui des établissements de santé et/ou établissements et services médico-sociaux de ce territoire, notamment pour les parties de territoires plus fragiles et les bassins de vie moins dotés ;
 - o et par association de partenaires pour inclure les personnes faisant l'objet d'un soutien à domicile, en particulier les plus isolées ;
- Développer des projets **valorisant les métiers** des personnels de santé ou de l'accompagnement, en les impliquant tout au long de la vie des projets, et en les intégrant dans une dynamique partenariale porteuse de sens et de qualité de vie au travail.

2- Les objectifs

La mise en œuvre du projet artistique et culturel nécessite la structuration d'un partenariat entre une équipe artistique et des professionnels de la santé ou du médico-social. Le projet présenté est obligatoirement le résultat d'une co-construction entre les équipes artistiques et les équipes des établissements de santé et/ou établissements et services médico-sociaux, avec la participation de représentants des usagers autant que possible.

Le projet s'inspirera des trois piliers de l'éducation artistique et culturelle :

- La pratique artistique ;
- Une ouverture théorique à des approches esthétiques ;
- La rencontre avec les œuvres et les artistes ou professionnels de la culture : actions de diffusion en sortie ou au sein de l'établissement de santé ou établissement ou service médico-social .

Il poursuivra les objectifs suivants :

- favoriser les pratiques artistiques et culturelles des personnes en établissement de santé ou accompagnées par un établissement ou service médico-social ;
- mettre en œuvre la participation active des bénéficiaires sur une durée significative, en les associant au processus de création quand leur état de santé ou leur degré d'autonomie le permet ;
- favoriser l'accès des personnes à l'offre culturelle du bassin de vie par le développement d'actions de médiation poussant à une pratique culturelle autonome, quand leur état de santé ou leur degré d'autonomie le permet ;
- Valoriser la diversité des cultures, des pratiques et des modes d'expression ;
- Intégrer les personnels des établissements de santé, des établissements et services médico sociaux à minima aux approches esthétiques et à la pratique artistique ;
- Elargir les horizons de la vie culturelle à travers la découverte de métiers de la culture ;
- Lutter contre tout type de discrimination.

Modalités de participation

1- Structures éligibles

Sont éligibles les projets portés par un binôme constitué d'une part par un établissement relevant des catégories suivantes :

- les établissements de santé de la Région Grand Est relevant du champ de compétence de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- les EHPAD
- les organismes gestionnaires et les établissements et services médico sociaux d'accueil ou d'accompagnement des personnes en situation de handicap et/ou de perte d'autonomie relevant du champ de compétences exclusif de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

et d'autre part par une équipe artistique répondant à ces critères :

- Les structures ayant pour principal objectif la création et la diffusion d'œuvres artistiques et culturelles.
Pour les institutions culturelles relevant du ministère de la Culture (structures labellisées et/ou aidées au fonctionnement : centres dramatiques nationaux, scènes nationales, scènes de musiques actuelles, centres d'art...), un bilan préalable sera demandé dans le cadre de leur convention pluriannuelle d'objectifs ;
- Les artistes, collectifs d'artistes ou professionnels de la culture justifiant :
 - D'une structuration juridique au moment de leur inscription (intermittence, maison des artistes, autoentrepreneur etc....) ou ayant recours à une personne morale pour soutenir leur activité (ex. : coopérative d'activité et d'emploi) ;
 - D'une actualité de création et d'une expérience artistique reconnue, attestées par l'envoi d'un CV.

Il est vivement conseillé aux porteurs de projet candidats de consulter dès la phase de conception du projet et en amont de toutes démarches les services de la DRAC (voir liste des conseillers action culturelle et territoriale p.8).

Ce programme couvre l'ensemble des secteurs artistiques et culturels (spectacle vivant, arts visuels et arts numériques, cinéma-audiovisuel, livre et lecture, patrimoines, musées, archives).

2- Mise en œuvre du projet

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre le projet tel que présenté dans ce dossier. Une convention pourra être établie entre les partenaires engagés dans chaque projet culturel et précisera les rôles respectifs en matière de ressources humaines, techniques et financières, communication et médiatisation.

Toute modification portant sur le bénéficiaire, le projet ou des conditions de réalisation du projet, devra obtenir l'accord préalable des financeurs. Si la modification impacte les conditions auxquelles étaient assorties la décision initiale d'octroi de l'aide, l'accord préalable des financeurs devra être acquis, avec dans le cas de la Région, nécessité de procéder à une nouvelle délibération ; dans le cas d'une convention, un avenant devra être signé.

3- Communication

Les porteurs de projet devront veiller à respecter le cadre législatif et réglementaire relatif à la propriété intellectuelle notamment pour la diffusion de photos, vidéos et d'œuvres. Pour toute communication externe, il est nécessaire de recueillir l'avis de la direction de l'établissement concerné et d'informer la DRAC, l'ARS et la Région Grand Est.

Les porteurs de projet s'engagent à valoriser le dispositif Culture Santé Autonomie dans toutes leurs actions de communication numériques ou imprimées notamment par la mention : « projet soutenu dans le cadre du programme régional Culture Santé et Autonomie en Grand Est » en apposant le logo des trois partenaires, après avoir reçu l'autorisation de ceux-ci.

Les partenaires seront invités par le porteur de projet à une séance d'ateliers ou de restitution dans un délai raisonnable.

4- Evaluation

Un bilan quantitatif du projet sera réalisé conjointement par les partenaires pour permettre de mesurer l'impact auprès des bénéficiaires. Un compte-rendu financier de la subvention attribuée doit être communiqué dans les six mois de la fin de l'exercice.

5- Calendrier

Publication appel à projets	1 ^{er} octobre 2024
Date limite du dépôt des dossiers dans démarches simplifiées	Lundi 2 décembre 2024 à minuit
Commission mixte de sélection des dossiers	Janvier 2025
Commission permanente du Conseil Régional	28 mars 2025
Notifications des décisions	1 ^{er} trimestre 2025

Critères de sélection

La sélection des projets qui seront proposés à la commission mixte de sélection portera sur les critères ci-dessous :

- 1- **La qualité artistique et culturelle** du projet (notamment la créativité et le renouvellement), la démarche mise en œuvre ainsi que l'adéquation du projet aux publics visés ;
- 2- La pertinence de la **prise en compte des enjeux et des objectifs**, et la démarche de médiation proposée ;
- 3- **La mixité des publics touchés** et notamment la prise en compte des personnels des établissements de santé et établissements ou services médico-sociaux et des habitants d'un territoire ;
- 4- L'inscription du projet dans une **dynamique de territoire** (temps ouvert aux habitants, partenariat avec un équipement culturel, sortie extérieure) et dans la durée permettant aux bénéficiaires de vivre une expérience artistique et culturelle exemplaire et significative ;
- 5- **L'implication des personnels de santé** ou d'accompagnement dans la construction du projet et tout au long de la vie du projet.

Les projets qui répondent à un des critères suivants et assurant de leur caractère structurant pour le territoire, seront prioritaires :

- une durée globale de plus de **5 semaines** consécutives ou non ;
- l'association **d'un deuxième établissement de santé** ou établissement ou service médico-social au sens du paragraphe 1 de l'appel à projets ;
- **l'association d'un autre établissement ou service du territoire** du champ social, culturel, jeunesse... en proposant un croisement des publics respectifs ;
- une installation en résidence avec le soutien de la collectivité d'accueil.

Les ateliers d'art thérapie, les projets relevant de la seule diffusion sans médiation ou des projets d'animation interne n'entrent pas dans cet appel à projets malgré tout l'intérêt qu'ils représentent.

La commission veillera au renouvellement des établissements ou services bénéficiaires et des projets et à leur répartition territoriale pour assurer au mieux l'équité.

Les dossiers répondant aux objectifs visés par l'appel à projets et remplissant a minima les critères ci-dessus sont soumis à l'examen de la commission mixte de sélection des projets. Cette commission, associant des représentants de l'Agence Régionale de Santé, de la DRAC

Grand Est et de la Région Grand Est se réunira en janvier 2025 pour sélectionner les projets et proposer le montant des subventions accordées.

En outre, les dossiers seront soumis au vote des élus régionaux qui décideront d'attribuer ou non l'aide financière.

La collaboration entre un même établissement de santé ou établissement ou service médico-social et un ou les/la même(s) équipe(s) artistique(s) ne peuvent pas excéder 3 années consécutives.

Financements

Les subventions attribuées constituent une participation financière au projet et ne sauraient constituer une prise en charge globale.

Elles sont fléchées exclusivement sur les dépenses artistiques, qui comprennent :

- La participation financière pour la rémunération des artistes, hors coûts de cession ou de monstration, à hauteur de 60€ par heure (à charge à l'employeur de respecter la convention collective en vigueur) ou tarif charte des auteurs (projets livre et lecture).
- Les frais de transport, d'hébergement et de restauration, **qui ne peuvent excéder 50% du coût total du projet.**
- Le matériel nécessaire à l'action.

Ce dispositif n'a pas vocation à financer des frais de coordination.

Les porteurs de projet sont incités à trouver des cofinancements (collectivités locales, mécénat, contributions volontaires en nature...).

Ne sont pas éligibles les demandes

- d'aide au fonctionnement ;
- d'aide à la création ;
- d'aide à la diffusion ;
- d'aide au financement d'un événement (ex : un festival) ;
- d'aide à l'investissement.

Les projets retenus sont éligibles à des subventions allouées par la DRAC, l'ARS et la Région Grand Est dans la limite des crédits disponibles au cours de l'exercice d'attribution de l'aide. Seuls les dossiers remplissant les objectifs et répondant aux critères exposés pourront être acceptés. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, l'ARS, la DRAC et la Région conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec leurs axes stratégiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

Tout dossier incomplet ou parvenu hors délai ne sera pas examiné.

Les crédits sont accordés pour l'année 2025 pour un projet qui a commencé en 2025.

Aucun financement rétroactif ne peut être accordé (l'action ne doit pas être terminée ni au moment du dépôt du dossier ni au moment de son instruction).

L'octroi d'une aide financière, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région, la DRAC et l'ARS demanderont le remboursement des sommes au prorata de la réalisation du projet.

Les montants d'aide sont indiqués sous réserve du respect du droit communautaire des aides d'Etat, le cas échéant.

Modalités de candidatures

Les dossiers de candidature devront être déposés sur la plateforme Démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/>) par l'établissement ou service de santé/médico-social ou la structure culturelle avant le lundi 2 décembre 2024 à minuit.

Le dépôt du dossier de candidature vaut acceptation sans réserve des termes du présent cahier des charges.

Le porteur de projet peut déposer plusieurs projets mais il doit impérativement indiquer un ordre de priorité parmi eux.

Le dossier ne pourra être examiné par la commission que s'il a été construit et validé par l'établissement de santé ou l'établissement ou service médico-social.

Contenu du dossier

Lien vers le formulaire à venir

Attestation de co-construction signée.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet

Les candidats seront informés par courrier électronique au cours de 1^{er} trimestre 2025 de leur sélection et du montant de la subvention accordée.

L'aide financière ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution.

- Pour la DRAC la mise en paiement de la subvention s'effectue sur la base d'une décision attributive de subvention ;
- Pour l'ARS, la mise en paiement de la subvention s'effectue sur la base d'une convention de financement FIR, d'un arrêté sanitaire ou d'une décision d'attribution de financement selon les éléments d'information des projets transmis par la DRAC Grand Est et selon la nature juridique de la structure bénéficiaire des fonds ;
- Pour la Région Grand Est la mise en paiement de la subvention s'effectue dès notification.

Modalités de contrôle administratif et financier

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la DRAC, l'ARS ou la Région Grand Est de l'exécution du présent contrat, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le contrôle administratif et financier de l'exécution du présent contrat est susceptible d'être exercé, sur pièces et/ou sur place, par toute personne désignée par le Président de la Région, la Directrice Générale de l'ARS, la Préfète de la Région Grand Est.

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, les services de la DRAC, de l'ARS ou de la Région sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place avant et après le versement de l'aide.

Le bénéficiaire est tenu de fournir dans les 6 mois de la fin de l'exercice un bilan moral et financier de la subvention attribuée.

Une question ?

Contact DRAC – référent régional – Pascale Valentin-Bemmert

Ardennes	Aube et Haute-Marne	Marne
Frédérique PETIT frederique.petit@culture.gouv.fr	Pascale VALENTIN-BEMMERT pascale.valentin-bemmert@culture.gouv.fr	Elise MERIGEAU elise.merigeau@culture.gouv.fr
Meurthe-et-Moselle et Moselle	Vosges et Meuse	Haut-Rhin et Bas-Rhin
Emmanuelle BRANDENBURGER emmanuelle.brandenburger@culture.gouv.fr	Anaïs GUEDON anais.guedon@culture.gouv.fr	Claire Antony claire.antony@culture.gouv.fr

Contact Agence Régionale de Santé (établissements de santé et établissements médico-sociaux)

Odile DEMAY

Odile.demay@ars.sante.fr

Contact Région Grand Est

Sophie HERSCHER-BOUSSEAU

Sophie.Herscher-Bousseau@grandest.fr